

## Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### Conditions de location des logements à loyer modique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à prévoir une exemption partielle, aux fins du calcul du revenu d'un ménage, des revenus de pension alimentaire reçus pour l'entretien d'un enfant, le retrait du terme « chef de ménage » et l'actualisation de certaines références.

Ce projet de règlement permettra aux ménages bénéficiant des modifications proposées de se loger à moindre coût.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gabriel Fortin, adjoint exécutif de la présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7; numéro de téléphone : 418 643-4035, poste 2024; numéro de télécopieur : 418 646-5560; courriel : gabriel.fortin@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Gabriel Fortin, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition d'« occupant 1 », de « le chef de ménage, soit »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « personne indépendante », de « le chef de ménage » par « l'occupant 1 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le montant reçu à titre de crédit pour la solidarité versé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> l'allocation canadienne pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)); »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> le paiement de soutien aux enfants versé en vertu de la Loi sur les impôts; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 5<sup>o</sup> les sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 350 \$ par mois par enfant; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 12<sup>o</sup> la prime au travail accordée en vertu de la Loi sur les impôts et l'allocation canadienne pour les travailleurs accordée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

6<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « du chef de ménage » par « de l'occupant 1 ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « supplément de revenu », de « mensuel »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 55 » par « 58 ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «du chef de ménage» par «de l'occupant 1».

**6.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «prestations d'assistance-emploi» par «prestations d'aide sociale ou des allocations de solidarité sociale»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «de l'assistance-emploi» par «du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale», partout où cela se trouve.

**7.** Pour les baux en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), constitue une diminution de revenu au sens de l'article 20 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) toute baisse du revenu d'un ménage résultant de la modification apportée au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 du présent règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.